

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement communal relatif à l'accueil préscolaire

La Souris Verte, école maternelle

L'Assemblée communale de La Brillaz du 28 juin 2021

vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;

adopte les dispositions suivantes :

I. BUTS - DOMAINE D'APPLICATION - GENERALITES

Article 1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire (ci-après La Souris Verte), destinée aux enfants de la commune de La Brillaz, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Article 2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de La Souris Verte. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de cet accueil préscolaire.

Article 3. La Souris Verte est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits à des jours fixes et réguliers, à la demi-journée. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

Article 4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5. Inscription à La Souris Verte

¹ Les parents domiciliés dans la commune de La Brillaz ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de La Souris Verte. Les parents domiciliés hors de la commune de La Brillaz peuvent inscrire leurs enfants dans la limite des places disponibles.

² La Souris Verte accueille 12 enfants dès l'âge de 2 ans révolus au 31 juillet jusqu'à 4 ans.

³ Un formulaire doit être dûment rempli par enfant inscrit.

⁴ L'inscription est valable pour une année scolaire.

Article 6. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires, dans la limite des places disponibles.

Article 7. Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter le règlement d'application de la structure.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents et le personnel de La Souris Verte s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Les parents s'engagent à respecter les horaires de La Souris Verte, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

⁵ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé au/à la responsable de La Souris Verte aussitôt que possible. En cas d'absence de courte durée due à une maladie ou un accident, même justifiée par un certificat médical, les prestations facturées ne sont ni remboursées ni remplacées.

⁶ En cas d'absence de longue durée due à une maladie ou à un accident, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.

⁷ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à La Souris Verte.

⁸ Les parents informent le/la responsable de La Souris Verte de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

⁹ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de la Souris Verte et sera facturée.

⁹ Tout enfant inscrit à La Souris Verte doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

III. PROCEDURE D'ADMISSION A LA SOURIS VERTE

Article 8. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit parvenir à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de La Souris Verte. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

Article 9. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de La Souris Verte ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur une liste d'attente.

Article 10. Lorsque la demande dépasse les capacités de La Souris Verte, une liste d'attente est établie par l'administration communale. L'attribution des places prend en compte l'ordre d'arrivée des inscriptions.

IV. SUSPENSION DE LA SOURIS VERTE

Article 11. La suspension est une mesure provisoire.

Article 12. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 37 du règlement d'application), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de La Souris Verte par le/la responsable de La Souris Verte.

Article 13. Le/la responsable de La Souris Verte, en collaboration avec le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère, décide de la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours.

Article 14. La décision de suspension ne donne pas lieu à une réduction du montant de la facture.

Article 15. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de La Souris Verte jusqu'au règlement des impayés.

V. EXCLUSION DE LA SOURIS VERTE

Article 16. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

Article 17. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de La Souris Verte. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de La Souris Verte aux parents. Ceux-ci sont entendus, en général par écrit, de même que l'enfant.

Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de La Souris Verte et informe les parents de sa décision.

VI. DESINSCRIPTION DE LA SOURIS VERTE

Article 18. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

Article 19. Les prestations de La Souris Verte sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de La Souris Verte, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 18.

VII. HORAIRE DE LA SOURIS VERTE

Article 20. L'horaire de l'école maternelle est déterminé par le/la responsable de La Souris Verte, en accord avec le conseil communal.

Article 21. L'horaire est fixé le matin entre 9h00 et 11h00 (avec la possibilité d'amener l'enfant dès 8h30 et de le rechercher jusqu'à 11h30) et l'après-midi entre 13h30 et 15h30 (avec la possibilité d'amener l'enfant dès 13h00 et de le rechercher jusqu'à 16h00).

Article 22. En cas de circonstances particulières, le conseil communal décide de la fermeture de cette dernière pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

VIII. BAREME DES TARIFS DE LA SOURIS VERTE

Article 23. Les tarifs de La Souris Verte sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et dans les limites décidées par l'Assemblée communale (cf. Annexe 1 du présent règlement). Ces tarifs sont établis par le/la conseiller/ère communal/e en charge de La Souris Verte et sont soumis à l'approbation du conseil communal. ~~Ils font partie du règlement d'application.~~

Article 24. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Article 25. Un émolument administratif de 50 francs est perçu lors de la première inscription de l'enfant.

IX. FACTURATION

Article 26. Les prestations de La Souris Verte sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Article 27. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de La Souris Verte.

Article 28. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

X. PROJET EDUCATIF

Article 29. Le projet éducatif, adopté par le conseil communal, en concertation avec le/la responsable de La Souris Verte et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de La Souris Verte.

XI. CONFIDENTIALITE

Article 30. Le personnel de La Souris Verte est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de La Souris Verte ou du conseil communal.

XII. RESPONSABILITES

Article 31. Durant les périodes auxquelles ils sont présents à l'école maternelle, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de La Souris Verte.

Article 32. Les règles de vie (art. 37 du règlement d'application) relèvent de la gestion opérationnelle de La Souris Verte et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable, au besoin avec le concours du/de la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère, supervise la gestion opérationnelle de La Souris Verte.

Article 33. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de La Souris Verte.

Article 34. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

Article 35. La Souris Verte décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et La Souris Verte (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de La Souris Verte ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Article 36. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel

de La Souris Verte s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de La Souris Verte avertit le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère.

Article 37. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'écolage à La Souris Verte, le personnel de La Souris Verte prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

Article 38. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

XIII. COMPETENCES

Article 39. Les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement d'application sont de la compétence du conseil communal. La compétence de l'Assemblée communale demeure réservée.

XIV. VOIES DE DROIT

Article 40. Toute décision prise par le/la responsable de La Souris Verte en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

Article 41. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 43. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 28 juin 2021.

Le Syndic



Bernard Oberson



La Secrétaire



Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 25.03.2022 

Le Conseiller 
~~La Conseillère d'Etat, Directrice~~


~~Anne Claude Demierre~~